L'ABEILLE DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

BUREAUX No 73, rue de Chartres, NOUVELLE-ORLEANS, SAMEDI MATIN, 2 SEPTEMBRE 1865. Entre les rues Bienville et Conti

NOUVELLE-ORLEANS
SAMEDI MATIN, 2 SEPTEMBRE.

☞ Les dames achèteront leurs belles chaussures chez DRAKE & MARCHAM, 30, Camp, Nile-Orléans.

ANNONCES
De la deuxième Page.

On trouvera désormais à la deuxième page de l'*Abeille* toutes les annonces de ventes à l'encan et de ventes judiciaires, ainsi que les avis du shérif et des bourses.

☞ M. U. P. ENREAU est autorisé à recevoir des abonnements à l'*Abeille* dans les paroisses Ste Marie et St-Martin.

Ventes à s'encan ce et jour.

Pour l'heure et les détails, voir aux annonces

Par le shérif de la paroisse d'Orléans, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs: Un lot de terre situé dans le Troisième District, avec une maison en brique à trois étages et dépendances, face aux rues Morgan et Architecture, deux lots de terre contigus, avec les deux maisons en brique, y situées, situé dans le Deuxième District, dans l'île basse par les rues Chartres. Ursulines, St Philippe et Levée; un autre lot de terre dans le Deuxième District, avec une maison en brique à deux étages, rue de Chartres, entre St-Philippe et Ursulines, et un autre lot avec une maison en brique à trois étages, même District, dans la rue Peters, entre Hospital et Quartier.

Par J. G. Grenat, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs: Deux portions de terre avec les bâtisses qui s'y trouvent, situées au faubourg Gaiano, Troisième District.

Par D. H. Morphy, aux Nos 13 à 17, rue Nouvelle Levée, 50 barils de beurre avarié.—Au No 47 rue Magazine, du beurre salé, du fromage et des lignes de France.

Par F. Fernandez, à son magasin d'encan—Marchandises sèches, linge fait, chaussures, chapeaux, &c.—Aussi, lampes à huile de cheminée.

Par Anthony Fernandez, rue Crossman, No 17—Un assortiment de meubles riches, par ordre de l'agent spécial du département de la Trésorerie.

Par E. Roger & Co, à leurs salles d'encan—Pantalons, chemises, chapeaux et chaussures.

Par E. Gutierrez au coin de la rue Dumaine et Robertson—Le fonds de la grocerie.

Nouvelles maritimes.

Pour la liste des arrivages et des départs celle des importations, exportations et consignations, et ce qui concerne le mouvement du port en général, voir la partie anglaise.

La Question des Affranchis.

Nous nous étions proposé de traiter à fond la question si importante du travail des affranchis, et nous avons même fait demander dans ce but toutes les lois et tous les règlements, mis en vigueur dans les Antilles françaises, tant à l'égard des affranchis que des Africains et des Indous importés depuis l'abolition de l'esclavage dans ces îles. Sans abandonner notre projet de faire de ce délicat problème du travail libre des noirs l'objet d'études sérieuses et approfondies, nous croyons devoir en ajourner la discussion à un moment plus opportun. Ce n'est pas qu'il n'y ait urgence en la matière, loin de là, mais c'est que le débat serait, en ce moment, inutile et intempestif.

On sait, en effet, et cela n'est devenu que trop apparent par quelques faits récents survenus dans l'Etat du Mississippi et dans notre propre Etat, que l'autorité militaire s'est réservé le contrôle exclusif de tout ce qui concerne les affranchis et qu'elle a même enlevé aux tribunaux locaux toute juridiction dans les affaires civiles ou criminelles dans lesquelles un seul affranchi peut se trouver impliqué. On pourrait objecter que c'est là une interprétation un peu forcée de la loi du Congrès qui a placé les affranchis sous le contrôle du ministère de la guerre mais ce serait discuter en pure perte. Devant une règle de l'autorité militaire il n'y a qu'à s'incliner, sauf longtemps que le pays est sous le régime de la loi martiale.

Un pareil état de choses qui livre à l'arbitraire d'autrui, imbus pour la plupart de préjugés qui doivent avoir, malgré eux, une certaine influence sur l'équité de leurs décisions, non seulement les intérêts pécuniaires, mais encore la liberté et l'existence même des citoyens, ne saurait se prolonger indéfiniment sans compromettre les droits les plus sacrés. Aussi espérons nous qu'il ne sera que provisoire. Mais on comprend facilement que sous un pareil régime il est superflu de discuter le fond même des questions que soulève le nouvel état social des affranchis et celles qui se rattachent au meilleur système de travail à adopter dans l'intérêt des patrons comme dans celui des travailleurs.

Les plus forts arguments viendraient se briser contre des préjugés tellement enracinés, qu'une observation pratique de plusieurs années suffirait à peine à les ébranler. Ce que la presse doit traiter en ce moment, c'est la question de compétence et de juridiction. Ce que les Etats du Sud doivent chercher à reconquérir, c'est le contrôle de leurs affaires domestiques. Il ne pouvait le faire qu'en obtenant d'abord l'admission de leurs représentants au Congrès et en se faisant replacer sur le même pied que les autres Etats de l'Union. C'est là le but primitif vers lequel doivent tendre tous leurs efforts.

La reconstitution de l'Union opérée, les gouvernements des Etats du Sud réorganisés et reconnus, on rentre dans le droit commun et la loi martiale n'a plus de raison d'être. Cependant, l'abrogation du régime militaire n'entraînera pas le gouvernement des affranchis au ministère de la guerre, et il faudra tôt ou tard, plus tôt que tard, y revenir. Mais, en attendant, on aura le temps d'étudier sérieusement la question, de la mûrir, de la résoudre dans le sens le plus favorable à tous les intérêts. Nous aurons alors à examiner si le travail libre peut être organisé sur la base du travail forcé, si le salaire peut remplacer le système des plantations, si le contrat peut être substitué à l'esclavage, si le travail libre peut donner les mêmes résultats que le travail forcé, si le système des plantations peut être maintenu avec le salaire,